

ISSN 1246-3442

**Recueil des actes
administratifs**

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 27 novembre 2015

LOT-ET-GARONNE
Le Département



COMMISSION PERMANENTE DU 27 NOVEMBRE 2015

SOMMAIRE

C - DECISIONS COURANTES

	pages
C1101 Dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs	1
C1103 Convention avec l'ORSA de transmission et d'exploitation des données des certificats de santé 8ème jour (CS8).....	9
C1113 Redevance d'installation due par les opérateurs gaziers	13
C1114 Transports scolaires Organisateurs secondaires - Ajustements rentrée 2015/2016	14
C1124 Prorogation de la convention cadre de partenariat pour le développement et la structuration de l'offre de l'enseignement de l'occitan et en occitan dans l'académie de Bordeaux.....	15
C1127 Désignation d'une personnalité qualifiée pour siéger au Conseil d'Administration des collèges "Jean Rostand" à Casteljaloux et "Jacques Delmas de Grammont" à Port-Sainte-Marie.....	19
C1145 Désignation de représentants du Département dans divers organismes	20

DECISIONS COURANTES

D E C I D E

- d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2016, une nouvelle prestation d'accompagnement des jeunes majeurs de 18 à 21 ans et d'en confier la mise en œuvre à l'association SAUVEGARDE, sur le territoire agenais et à l'association SOLINCITE pour le reste du département,
- de désigner Madame Christine GONZATO-ROQUES, Vice Présidente de la Commission action sociale, insertion et habitat en charge de l'enfance et de la famille, pour présider la commission départementale mise en place pour décider de la poursuite de la prise en charge de l'enfant suivant les modalités précédant son accession à la majorité ou selon les modalités d'accompagnement prévues dans le cadre de cette nouvelle prestation,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées et avenants correspondants.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 1 Décembre 2015 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

C O N V E N T I O N

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.222-2 et L. 222-3,

VU le Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2014/2018 voté par le Conseil général le 25 novembre 2013

VU la délibération de la Commission permanente en date du

ENTRE

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de la Commission permanente du ci-après désigné par les termes « le Département ».

ET

L'Association SAUVEGARDE, représentée par son Président, dûment habilité par les statuts de l'association, ci-après désignée par les termes « L'association SAUVEGARDE »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

Exposé des motifs

La situation de saturation du dispositif d'accueil en protection de l'enfance en Lot-et-Garonne mise en exergue par le schéma de prévention et de protection de l'enfance 2014/2018 et la nécessité de diversifier les prises en charge conduisent le Département de Lot-et-Garonne à confier à l'association SAUVEGARDE une prestation expérimentale d'accompagnement des jeunes majeurs.

Cette prestation viendra compléter les mesures de protection existantes, simples aides financières dites « budgets jeunes majeurs » ou mesures de placement chez des assistantes familiales du Département ou selon les diverses modalités offertes par les maisons d'enfants (accueil familial, internat, studios en ville, ...)

Article 1 : Objectifs de la prestation

Les objectifs de cette prestation posés par le Département sont les suivants :

- Rupture avec la prise en charge précédente (parfois trop « enveloppante ») dans une logique de redynamisation de leur projet d'autonomisation.
- Confrontation au « principe de réalité » en vertu duquel ces jeunes devront s'assumer dans les mois à venir en utilisant les divers dispositifs de droit commun s'agissant de la formation, de l'emploi, de l'accès à un revenu de substitution, de l'accès aux soins, au logement, ...ce qui nécessite donc leur mobilisation immédiate.
- Préparation du jeune à la sortie du dispositif de protection de l'enfance.

L'association SAUVEGARDE et plus particulièrement son service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) :

- travaillant en prévention des placements pour les mineurs et en partenariat avec les divers services de placement qui accueillent ces jeunes majeurs,
- disposant par ailleurs d'équipes éducatives à même d'assurer cet accompagnement,

adhère à ces objectifs qu'elle fait siens et en propose la déclinaison dans la prestation décrite à l'article 3 ci-dessous sur un secteur géographique correspondant à l'arrondissement d'Agen.

Article 2 : Déclinaison de ces objectifs par l'association prestataire

Il s'agit d'une prestation d'accompagnement socio-éducatif des jeunes majeurs en vue de finaliser leur autonomie sociale et financière en mobilisant au mieux les ressources de droit commun pour :

- accéder au logement,
- s'inscrire professionnellement,
- prendre soin de soi,
- accéder à l'autonomie sociale et à la citoyenneté,
- gérer sa vie relationnelle.

Article 3 : Contenu de la prestation : modalités de mobilisation et d'accompagnement du jeune

Les modalités de mobilisation du jeune sont les suivantes :

- nomination d'un référent chargé de son accompagnement et de celui d'une quinzaine de jeunes concomitamment,
- le cas échéant, et en subsidiarité par rapport au droit commun, attribution d'un « budget jeune majeur » par le Département,
- signature d'un contrat d'engagement du jeune avec l'association SAUVEGARDE et le Département, représenté par le Directeur enfance famille par délégation du Président du conseil départemental,
- contrat d'une durée courte, 6 mois éventuellement renouvelables, et dénonçable à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Les modalités d'accompagnement du jeune sont les suivantes :

- accompagnement individualisé à raison d'un rendez-vous physique par semaine et par jeune ainsi que des accompagnements physiques sur des rendez-vous extérieurs,
- mise en place de groupes d'expression sous forme de forum sur la citoyenneté/démocratie, le fait religieux abordé sous l'angle de la citoyenneté, le développement durable et les questions d'environnement, la sensibilisation aux arts et cultures dans le cadre de la gestion des loisirs...

Article 4 : Participation de l'association aux instances mises en place par le Département

Dans le cadre de cette convention, l'association s'engage à participer aux différentes instances mises en place par le Département :

- participation à la commission départementale jeune majeur qui décidera de l'orientation des jeunes vers cette prestation en qualité d'expert ?
- participation au comité départemental de suivi du dispositif auquel assistera également l'association SOLINCITE, autre prestataire du Département sur les secteurs géographiques des arrondissements de Nérac, Marmande et Villeneuve-sur-Lot.

Article 5 : Financement de la prestation

Le financement de cette prestation sera assuré par le Département dans le cadre de la dotation globale annuelle accordée au service AEMO, sur la base d'un tarif de 3600 € par jeune pour 6 mois d'accompagnement.

Le nombre de jeunes suivis est estimé à 20 pour l'année 2016, soit une dotation globale 2016 augmentée de 72 000 € à ce titre.

L'association produira au Département un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nom des jeunes accompagnés, le nombre de mois d'accompagnement et les résultats de l'accompagnement pour chacun des jeunes.

Article 6 : Réserves

En cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse ou incomplète des prestations prévues, le Département formulera des observations par écrit à l'association. Il se réserve la possibilité de demander le reversement total ou partiel des sommes ne correspondant pas à un service réellement effectué.

Article 7 : Effet de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant et interrompue immédiatement en cas de non respects de ses termes par l'un des deux cosignataires.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et expire au 31 décembre 2016.

Convention établie en 3 exemplaires, à Agen, le

Pour le Département
de Lot-et-Garonne
Le Président du Conseil
départemental

Pierre CAMANI

Pour l'association
SAUVEGARDE
Le Président de l'association

Daniel PAGOTTO

C O N V E N T I O N

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.222-2 et L. 222-3,

VU le Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2014/2018 voté par le Conseil général le 25 novembre 2013

VU le Programme Départemental d'Insertion 2016/2020 approuvé par délibération du Conseil départemental du

VU la délibération n° de la Commission permanent e du

ENTRE

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° de la commission permanente du ci-après désigné par les termes « le Département ».

ET

L'Association SOLINCITE, représentée par sa Directrice, dûment habilitée par les statuts de l'association, ci-après désignée par les termes « L'association SOLINCITE »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

Exposé des motifs :

L'axe 3 fiche action 3.4 du Programme Départemental d'Insertion 2016/2020 vise le public des jeunes de 16 à 25 ans et l'objectif d' « accompagner le passage à la majorité des jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance »

Par ailleurs, la situation de saturation du dispositif d'accueil en protection de l'enfance en Lot-et-Garonne est mise en exergue par le schéma de prévention et de protection de l'enfance 2014/2018 ainsi que la nécessité de diversifier les prises en charge.

Le Département de Lot-et-Garonne est donc conduit à confier à l'association « SOLINCITE » une prestation expérimentale d'accompagnement des jeunes majeurs.

Cette prestation viendra compléter les mesures de protection existantes, simples aides financières dites « budgets jeunes majeurs » ou mesures de placement chez des assistantes familiales du Département ou selon les diverses modalités offertes par les maisons d'enfants (accueil familial, internat, studios en ville, ...)

Article 1 : Objectifs de la prestation

Les objectifs de cette prestation posés par le Département sont les suivants :

- Rupture avec la prise en charge précédente (parfois trop « enveloppante ») dans une logique de redynamisation de leur projet d'autonomisation.
- Confrontation au « principe de réalité » en vertu duquel ces jeunes devront s'assumer dans les mois à venir en utilisant les divers dispositifs de droit commun s'agissant du logement, de la formation, de l'emploi, de l'accès à un revenu de substitution, de l'accès aux soins, ...ce qui nécessite donc leur mobilisation immédiate.
- Préparation du jeune à la sortie du dispositif de protection de l'enfance.

L'association SOLINCITE et plus particulièrement son Service d'Insertion par le Logement (SIL) :

- disposant d'une expérience importante en matière d'accès au logement des publics en difficultés,
- disposant par ailleurs d'équipes éducatives à même d'assurer cet accompagnement,

adhère à ces objectifs qu'elle fait siens et en propose la déclinaison dans la prestation décrite à l'article 3 ci-dessous sur un secteur géographique correspondant aux arrondissements de Nérac, Marmande et Villeneuve-sur-Lot.

Article 2 : Déclinaison de ces objectifs par l'association prestataire

Il s'agit d'une prestation d'accompagnement social, d'accompagnement au logement et à l'insertion des jeunes majeurs.

❖ Accès au logement : *du statut de sous locataire au statut de locataire*

Le logement s'effectuera selon deux modalités : logement individuel ou la colocation.

L'association loue en son nom un studio et le sous-loue au jeune vers un bail glissant (bail tripartite). Chaque logement proposé par les bailleurs, qu'il soit public ou privé, fera l'objet d'une visite approfondie, d'une analyse environnementale et sociale du lieu d'implantation. L'association établit avec le jeune majeur l'état des lieux, procède à l'ouverture des compteurs, contracte les assurances liées au logement, garantissant la responsabilité civile des futurs occupants.

L'association SOLINCITE accueille et aide les jeunes majeurs à l'installation dans les logements.

❖ Accès aux droits : *accompagnement vers l'ouverture des droits*

L'association SOLINCITE met en place un accompagnement personnalisé pour obtenir au plus vite :

- la régularisation des dossiers administratifs,
- la mise en place avec le jeune majeur de la recherche d'actions visant à l'insertion à la fois sociale et professionnelle.

❖ Accès à l'insertion professionnelle

Inscription Pôle Emploi via la Mission Locale, ateliers de remobilisation, stages professionnels,

L'accompagnement est contractualisé entre le jeune et le dispositif au moyen d'un contrat précisant les dates, objets et démarches de l'accompagnement.

En découle un projet axé sur l'autonomisation du jeune majeur en relation avec les dispositifs locaux.

Article 3 : Contenu de la prestation : modalités de mobilisation et d'accompagnement du jeune

Les modalités de mobilisation du jeune sont les suivantes :

- nomination d'un référent chargé de son accompagnement et de celui d'une dizaine de jeunes concomitamment,
- le cas échéant, et en subsidiarité par rapport au droit commun, attribution d'un « budget jeune majeur » par le Département,
- signature d'un contrat d'engagement du jeune avec l'association SOLINCITE et le Département, représenté par le Directeur enfance famille par délégation du Président du conseil départemental,
- contrat d'une durée courte, 6 mois éventuellement renouvelables, et dénonçable à tout moment par l'une ou l'autre des parties. A noter que, s'agissant de sous location, les jeunes majeurs ne peuvent rester plus de douze mois dans le dispositif. Un bilan d'autonomie sera établi dès la fin de la prise en charge. L'association SOLINCITE peut décider à tout moment du passage à l'autonomie du jeune par sortie pour intégrer, soit le dispositif BAIL GLISSANT, soit un logement définitif.

Les modalités d'accompagnement du jeune sont les suivantes : l'accompagnement est contractualisé entre le jeune et l'association au moyen d'un contrat précisant les dates, objets et démarches de l'accompagnement.

Rencontres individuelles :

L'association SOLINCITE assure des visites hebdomadaires aux jeunes majeurs ; ces rencontres individuelles donnent lieu à des tâches à accomplir pour la rencontre suivante. Les entretiens sont approfondis. Ils déterminent la nature et les conditions de la démarche d'accompagnement social qui est proposé aux jeunes. Ils permettent aussi de réévaluer les besoins et de réajuster le projet individualisé en cours de prise en charge.

Rencontres d'information collectives:

Elles sont réalisées sous la forme d'un comité d'information dans l'objectif d'une présentation des dispositifs et institutions existantes, des droits et devoirs citoyens et d'une méthodologie de projet devant conduire à une optimisation de la recherche d'emploi.

En cas « d'échec » de la mesure d'accompagnement, l'association SOLINCITE s'engage à accompagner le jeune vers la sortie du dispositif proposé.

Article 4 : Participation de l'association aux instances mises en place par le Département

Dans le cadre de cette convention, l'association s'engage à participer aux différentes instances mises en place par le Département :

- participation à la commission départementale jeune majeur qui décidera de l'orientation des jeunes vers cette prestation en qualité d'expert
- participation au comité départemental de suivi du dispositif auquel assistera également l'association LA SAUVEGARDE, autre prestataire du Département sur le secteur géographique de l'arrondissement d'Agen.

Article 5 : Financement de la prestation

Le financement de cette prestation sera assuré par le Département dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, sur la base d'un tarif de 3 600 € par jeune pour 6 mois d'accompagnement et s'élève donc à 72 000 € pour 20 jeunes suivis.

Ces crédits seront prélevés sur le chapitre 9536, article fonctionnel 563, nature 6183, selon les modalités suivantes :

- un 1^{er} acompte de 80 %, soit 57 600 € dès la signature de la présente convention.
- Le solde, soit 14 400 €, au vu d'un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nom des jeunes accompagnés, le nombre de mois d'accompagnement et les résultats de l'accompagnement pour chacun des jeunes.

Article 6 : Réserves

En cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse ou incomplète des prestations prévues, le Département formulera des observations par écrit à l'association. Il se réservera la possibilité de demander le reversement total ou partiel des sommes ne correspondant pas à un service réellement effectué.

Article 7 : Effet de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant et interrompue immédiatement en cas de non respects de ses termes par l'un des deux cosignataires.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et expire au 31 décembre 2016.

Convention établie en 3 exemplaires, à Agen, le

Pour le Département
de Lot-et-Garonne
Le Président du Conseil
départemental

Pierre CAMANI

Pour l'association
SOLINCITE
La Directrice de l'association

Aline COUTURIER

N°C1103

CONVENTION AVEC L'ORSA DE TRANSMISSION ET D'EXPLOITATION DES DONNEES DES CERTIFICATS DE SANTE 8EME JOUR (CS8)

D E C I D E

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer avec l'Observatoire Régional de la Santé d'Aquitaine la convention relative à la transmission et l'exploitation des données des certificats de santé 8^{ème} jour jointe en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 1 Décembre 2015 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Convention avec l'Observatoire Régional de la Santé en Aquitaine de transmission et d'exploitation des données des certificats de santé du 8^e jour (CS8)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, ci-après désigné par le terme « **le Département** », autorisé par délibération N°.....de la commission permanente du2015

D'UNE PART,

ET

L'Observatoire Régional de la Santé d'Aquitaine, représenté par son directeur, le Docteur André OCHOA, ci-après désigné par le terme « ORSA »

N°SIRET : 326 922 135 00057

N°APE : 8899B – Action sociale sans hébergement n. c.a

Adresse du siège social : 102, cours du Maréchal Juin 33000 Bordeaux

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités pour l'ORSA d'accéder aux données issues des CS8 et de réaliser une analyse statistique des données

En référence aux articles L.2132-3 et R.2132-3 du Code de la Santé Publique (CSP), le médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile de Lot-et-Garonne (DASPMI) est destinataire de tous les certificats de santé des enfants dont les parents ou la personne chargée de la garde de l'enfant résident dans le département.

En référence à l'art. L.2112-2 5^{ème} alinéa du CSP, le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser « *le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations, et en particulier, de celles qui figurent sur les certificats de santé (art L.2132-2 CSP)* ». La DASPMI de Lot-et-Garonne, collecte et saisit les certificats de santé du 8^e jour (CS8) pour l'ensemble des enfants du département de Lot-et-Garonne à l'aide d'un logiciel.

L'ORSA dispose de ces données à des fins de traitement statistique dans le but de produire des données départementales qui seront utiles au suivi des politiques de santé en matière de périnatalité, au Département de Lot-et-Garonne et à l'ensemble des partenaires de la région (Agence Régionale de Santé, PMI, Réseau Périnat Aquitain...). La même démarche de recueil des données est engagée entre l'ORSA et les autres départements de la région Aquitaine.

Article 2 : Rôle de l'ORSA

2.1° Un tableau de l'ensemble des indicateurs retenus est défini en commun et l'ORSA réalise une synthèse de données statistiques à partir des données en sa possession. L'exploitation de ces données permet de décrire la situation selon les territoires retenus (Centres médico-sociaux, cantons etc...), de les comparer entre eux, ou à la moyenne départementale ou régionale ou nationale.

Une présentation par aires de santé telle que définies par la CODDEM de Lot-et-Garonne est également à prévoir (dispositif des maisons et pôles de santé pluri-professionnelles).

2.2- Format des données concernant la périnatalité

La DGADS - DASPMI fournit, après anonymisation, la base des données annuelles à l'ORSA pour réaliser un traitement des données. En référence à l'art. L.2132-3 du CSP, ces informations sont constituées de données agrégées ou de données personnelles dont certaines de santé et ne comportent pas les données suivantes : noms, prénoms, jour de naissance et adresse détaillée.

Les données à transmettre sont définies d'un commun accord entre la DGADS-DASPMI et l'ORSA et transmises sur cédérom ou par mail.

Article 3 : Obligation du Département

Le Département met à disposition les fichiers des données relatives au CS8 à partir de l'année 2014 afin de venir compléter les données déjà recueillies par les autres départements de la région.

Article 4 : Obligations de l'ORSA

L'ORSA effectue une déclaration à la CNIL sur l'utilisation des données fournies par la DGADS-DASPMI.

L'ORSA s'engage à utiliser les produits fournis pour son propre usage et à n'effectuer aucune copie de la base de données qui lui est transmise à l'usage de tiers, même à titre gratuit.

Les travaux de l'ORSA concernant le Département de Lot-et-Garonne, doivent être réalisés en concertation avec le Directeur de la DGADS et le médecin directeur de la DASPMI ou toute personne désignée par eux.

L'ORSA fait systématiquement figurer la mention « *source : Département de Lot-et-Garonne – DGADS-DASPMI* » sur toutes les publications.

L'ORSA s'engage à proposer une présentation des données à la DGADS – DASPMI afin d'en faciliter la diffusion auprès des professionnels de santé.

Article 5 : Publication des données

Toutes les publications de résultats de données objets de la présente convention se font sous le double timbre du Département de Lot-et-Garonne et de l'ORSA.

Article 6 : Date d'effet de la convention et durée

La présente convention produit ses effets après sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment pour manquement à l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de 1 mois.

Elle peut également être résiliée chaque année à la date anniversaire du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'une durée de préavis de 1 mois.

Article 8 : Communication

L'ORSA fait systématiquement figurer la mention « *source : Département de Lot-et-Garonne–DGADS-DASPMI* » sur toutes les publications.

Les données relatives au logotype du Département sont disponibles auprès du service communication du Département (☎ 05 53 69 45 11).

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Le Département :

Direction Générale Adjointe du Développement Social
Direction des actions santé et PMI
Hôtel du Département
1633, Avenue du Maréchal Leclerc
47 922 Agen Cedex 09

L'ORSA :

Observatoire Régional de la Santé d'Aquitaine
102, cours du Maréchal Juin
33000 Bordeaux

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Agen, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Pierre CAMANI

Pour l'ORSA

Le Directeur de l'ORSA

Docteur André OCHOA

*(Cachet du maître de l'ouvrage personne morale et signature
de la personne habilitée à engager le maître de l'ouvrage)*

D E C I D E

- de fixer le niveau de la redevance prévue par le décret 2015-334 du 25/03/2015 pour l'occupation du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz (PR') suivant la formule du plafond : $PR' = 0,35 \times L$ où L est le linéaire de canalisation exprimé en mètres ;

- d'adopter la nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article IV-22 – Tarif des redevances du règlement départemental de voirie comme suit :

II - Transporteurs ou distributeurs de gaz

a) Installation

Plafond de la redevance institué par le décret n°20 07-606 du 25/04/2007 soit :

$PR \text{ (en €uros)} = (0,035 \times L) + 100$

Où L est le linéaire de canalisations exprimé en mètres.

b) Occupation

Plafond de la redevance institué par le décret n°20 15-334 du 25/03/2015 soit :

$PR' \text{ (en €uros)} = 0,35 \times L$

Où L est le linéaire de canalisations exprimé en mètres.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 1 Décembre 2015 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

N°C1114
TRANSPORTS SCOLAIRES
ORGANISATEURS SECONDAIRES - AJUSTEMENTS RENTREE 2015/2016

D E C I D E

- de prendre acte du changement de statut de la commune de Cocumont, qui devient organisateur secondaire à partir de la rentrée 2015 ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée, précisant les missions d'autorité organisatrice de second rang, confiées à la commune de Cocumont, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- d'approuver les nouvelles modalités de calcul et de versement des frais de gestion aux AO2 correspondant pour chaque marché, à 1 % sur la base du montant TTC du bon de commande annuel, connu au 1^{er} jour de la rentrée scolaire considérée et de répartir cette dotation au prorata des lignes gérées par chaque organisateur secondaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les-dits avenants en fonction de la liste des lignes actualisée depuis le renouvellement du marché pour chaque organisateur secondaire.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 1 Décembre 2015 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

N°C1124

**PROROGATION DE LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR LE
DEVELOPPEMENT ET LA STRUCTURATION DE L'OFFRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
L'OCCITAN ET EN OCCITAN DANS L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

D E C I D E

- d'approuver la prorogation jusqu'au 31 décembre 2016, de la convention-cadre de partenariat pour la structuration et le développement de l'offre de l'enseignement de l'occitan et en occitan dans l'Académie de Bordeaux,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant de prorogation de cette convention-cadre, joint en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 1 Décembre 2015 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

AVENANT

à la

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA
STRUCTURATION DE L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT DE L'OCCITAN ET EN OCCITAN
DANS L'ACADÉMIE DE BORDEAUX.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L4231-1,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.312-10,

Vu la convention cadre de partenariat pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan dans l'Académie de Bordeaux entre l'Education nationale, la Région Aquitaine et les Départements de la Dordogne, de la Gironde, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques signée à Bordeaux le 5 décembre 2011,

Entre

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représenté par le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités, M. Olivier DUGRIP,

ET

La Région Aquitaine, représentée par le Président du Conseil régional en exercice, M. Alain ROUSSET, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional n°2015.XXX en date du 19 octobre 2015 ;

ET

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Germinéal PEIRO, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil départemental n°XXX en date du XXX 2015 ;

ET

Le Département de la Gironde, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil départemental n°XXXXX en date du XXXX 2015 ;

ET

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Pierre CAMANI, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil départemental n° XXXX en date du XXX 2015 ;

ET

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Jean-Jacques LASSERRE, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil départemental n°XXXXX en date du XXXXX 2015 ;

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 9 de la convention cadre de partenariat pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan dans l'Académie de Bordeaux, signée le 5 décembre 2011.

ARTICLE 1er - MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARTICLE 9 « DURÉE DE LA CONVENTION »:

L'article 9 de la convention initiale signée le 5 décembre 2011 est modifié comme suit :

« La présente convention s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.
Elle peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois ».

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

À Le
Le Recteur de l'Académie de Bordeaux

Olivier DUGRIP

À Le
Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine

Alain ROUSSET

À Le
Le Président du Conseil Départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

À Le
Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde

Jean-Luc GLEYZE

À Le
Le Président du Conseil Départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

À Le
Le Président du Conseil Départemental
de Lot-et-Garonne

Pierre CAMANI

N°C1127

**DESIGNATION D'UNE PERSONNALITE QUALIFIEE POUR SIEGER AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DES COLLEGES**

**"JEAN ROSTAND" A CASTELJALOUX ET "JACQUES DELMAS DE GRAMMONT" A PORT-
SAINTE-MARIE**

D E C I D E

- de désigner en tant que personnalité qualifiée appelée à siéger au Conseil d'Administration :

* Monsieur Alain CLAVERIE au collège « Jean Rostand » à Casteljalous, en remplacement de Monsieur Dominique ROUSSET, démissionnaire.

* Madame Anne-Marie LUBIN au collège « Jacques Delmas de Grammont » à Port-Sainte-Marie, en remplacement de Madame Martine COCCHIO, démissionnaire.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 1 Décembre 2015 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

D E C I D E

- à l'unanimité, de procéder par vote à main levée à la nomination des représentants proposés dans le rapport,
- de prendre acte des désignations, par l'Assemblée des Départements de France, des conseillers départementaux au sein d'organismes nationaux, figurant en annexe.
- de désigner Mme Danièle Dhélias en qualité de membre titulaire et M. Raymond Girardi en qualité de membre suppléant pour représenter le Département au sein du conseil d'administration de la SAFER Aquitaine-Atlantique.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 1 Décembre 2015 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services, Jacques ANGLADE

**DESIGNATION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX POUR REPRESENTER
L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE
AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES NATIONAUX**

ORGANISMES	REF.	DESIGNATIONS
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)– Conseil d'administration	Réunion du bureau de l'ADF du 14.10.2015	M. GIRARDI (S)
Conseil national du sport (CNS)	Réunion du bureau de l'ADF du 14.10.2015	M. BORIE (S)
Fédération nationale des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (FNCAUE) – Conseil d'administration	Réunion du bureau de l'ADF du 14.10.2015	M. MASSET (T)
Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) – Conseil d'administration	Réunion du bureau de l'ADF du 14.10.2015	Mme SALLES (T) M. COSTES (S)
Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)	Réunion du bureau de l'ADF du 14.10.2015	M. DEZALOS (S)
Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)	Réunion du bureau de l'ADF du 14.10.2015	Mme JOFFROY (S)
Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP)	Réunion du Comité Exécutif de l'ADF du 04.11.2015	M. BARRAL (S)

Certifié conforme :

*Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne*

Pierre CAMANI

Imprimé en décembre 2015

Dépôt légal – Décembre 2015